



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE SERVON
(Seine-et-Marne)

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 115/2026

Portant réglementation de la circulation et rétrécissement de la chaussée au niveau du carrefour giratoire formé par l'Allée de la Butte aux Bergers et l'Allée du Comte de Lyonne

Le Maire de la commune de Servon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.415-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et de réduire la vitesse de circulation des véhicules automobiles au niveau du carrefour giratoire situé à l'intersection de l'Allée de la Butte aux Bergers et de l'Allée du Comte de Lyonne ;

Considérant que la configuration actuelle de la chaussée au droit de ce carrefour giratoire favorise des vitesses excessives de la part des véhicules automobiles ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toute mesure de nature à garantir la sécurité et la commodité du passage sur les voies communales ;

Considérant qu'un rétrécissement de la chaussée constitue une mesure de modération de la vitesse adaptée à la configuration des lieux ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet : Il est institué un rétrécissement permanent de la chaussée au niveau du carrefour giratoire formé par l'Allée de la Butte aux Bergers et l'Allée du Comte de Lyonne, sur le territoire de la commune de Servon, aux fins de réduire la vitesse de circulation des véhicules automobiles.

Article 2 – Nature de l'aménagement : Le rétrécissement de la chaussée est réalisé directement sur l'anneau du carrefour giratoire. La largeur de l'anneau est réduite de manière à contraindre les véhicules à réduire leur vitesse lors de la traversée du giratoire.

Article 3 – Signalisation : La signalisation réglementaire correspondant à ce rétrécissement de chaussée, ainsi que le marquage au sol approprié de type zébras sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière. Ce dispositif est complété par la pose de bornes souples délimitant physiquement le rétrécissement de la chaussée.

Article 4 – Application : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.



Article 5 – Sanctions : Toute infraction au présent arrêté, lorsqu'elle ne relève pas des infractions de circulation classiques constatées et verbalisées sur le fondement du Code de la route, sera constatée et poursuivie conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

Les infractions de circulation classiques, notamment celles relatives à la vitesse, aux priorités et aux règles de circulation, demeurent constatées et verbalisées dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 6 – Exécution et transmission : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription d'agglomération de Melun Val de Seine,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publicité : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Servon.

Article 8 – Voies de recours : En application de l'Article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

En application de l'Article L.411-1 du code des relations entre le public et l'administration, un recours contentieux peut être également être introduit devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Fait à Servon, le 04/08/2026

Pour le Maire empêché,
Le 2^{ème} Adjoint au Maire,
Gilles PERROT.

